

eureKING

Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 200.000,00 euros
Siège social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris
911 610 517 RCS Paris
(la « **Société** »)

AVIS DE CONVOCATION

valant avis rectificatif à l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 7 juillet 2023 n°81

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'eureKING sont informés que l'assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») doit être réunie le vendredi 11 août 2023 à 15h (heure de Paris), au 25 rue de Marignan, 75008 Paris.

Un correctif est apporté aux textes des résolutions publié dans l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 7 juillet 2023 (Bulletin n°81), tel qu'indiqué ci-dessous :

- le cinquième paragraphe de la résolution n°2 est modifié comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras et italique par rapport à l'avis de réunion) :
« modifier l'Article 12.4.1 « Conditions du rachat des Actions B » des statuts de la Société ***en supprimant les quatre premiers paragraphes*** et en modifiant le dernier paragraphe [...] »
- le huitième paragraphe de la résolution n°2, à la dernière phrase, est modifié comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras et italique par rapport à l'avis de réunion) :
« La Société procède au rachat des Actions B ~~dans un délai expirant au plus tard le trentième (30^{ème})~~ ***cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la période de trente (30) jours calendaires*** à compter de la ~~Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises première des dates de publication (i) de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) de l'Avis de Rachat, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.~~ »
- le dernier paragraphe de la résolutions n°4 est modifié comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras et italique par rapport à l'avis de réunion) :
« prend acte que les modifications des termes et conditions des BSAR A sont conditionnées à l'approbation par l'assemblée des porteurs de BSAR ***B*** de ces mêmes modifications »
- le dernier paragraphe de la résolutions n°5 est modifié comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras et italique par rapport à l'avis de réunion) :
« prend acte que les modifications des termes et conditions des BSAR B sont conditionnées à l'approbation par l'assemblée des porteurs de BSAR ***A*** de ces mêmes modifications ».

L'Assemblée aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 - Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum ;

Résolution n°2 - Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société ;

Résolution n°3 - Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société ;

Résolution n°4 - Modification des termes et conditions des BSAR A ;

Résolution n°5 - Modification des termes et conditions des BSAR B ; et

Résolution n°6 - Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RÉOLUTIONS

Résolution n°1 - Approbation de la prorogation de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprise et levée du seuil de taille minimum

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet des nouveaux statuts de la Société, sous réserve de l'adoption des deuxième à cinquième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée, qui forment avec la présente résolution un tout et sont interdépendantes :

décide, afin de mener à bien l'acquisition potentielle du groupe Skyepharma et de favoriser la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

- prolonger le délai pour réaliser le Rapprochement d'Entreprises du 13 août 2023 actuellement au 31 octobre 2023 ; et
- renoncer à l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises doit représenter au moins 75% des fonds levés dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

prend acte que les aménagements des conditions du Rapprochement d'Entreprises ci-dessus sont conditionnées à l'approbation par la présente Assemblée des modifications des statuts de la Société et des modifications des termes et conditions des BSAR A et des BSAR B telles que proposées ci-dessous.

Résolution n°2 - Modification des Articles 12.4 et 12.6 des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet des nouveaux statuts de la Société, sous réserve de l'adoption des première, troisième à cinquième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée, qui forment avec la présente résolution un tout et sont interdépendantes :

décide, en vue de mettre en place une procédure de rachat des Actions B indépendante de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, de :

- modifier le premier paragraphe de l'Article 12.4 « Rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« La Société peut prendre l'initiative, **sur décision du Conseil d'administration, en décidant d'un projet de Rapprochement d'Entreprises,** de racheter les Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 12.4. »

- modifier l'Article 12.4.1 « Conditions du rachat des Actions B » des statuts de la Société en supprimant les quatre premiers paragraphes et en modifiant le dernier paragraphe comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

*Tout actionnaire titulaire d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat de ses Actions B, devra remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Actions B un ordre de rachat, portant sur tout ou partie de ses Actions B, en utilisant le modèle mis à sa disposition par cet intermédiaire en temps utile, à compter de la **première des dates de publication suivantes : (i) la date de publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) la date de publication de l'Avis de Rachat,** et au plus tard, le trentième (30^{ème}) jour calendaire suivant **ladite date de publication.** Il est précisé que les Actions B devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. »*

- modifier l'Article 12.4.2 « Modalités du rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« La Société procède au rachat des Actions B ~~dans un délai expirant~~ au plus tard le ~~trentième (30^{ème}) cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la période de trente (30) jours~~ calendaires à compter de la ~~Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises~~ **première des dates de publication (i) de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises ou (ii) de l'Avis de Rachat,** ~~ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.~~

Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 12.4.1 sont réalisées.

*Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix euros (10 €) plus trente centimes d'euro (0,30 €) correspondant à une prime de rachat, soit un prix de rachat total de dix euros et trente centimes (10,30 €) par Action B, étant entendu que les titulaires d'Actions B peuvent décider de ne pas bénéficier de la prime de rachat, à tout moment avant son versement, par notification écrite à la Société. **Dans l'hypothèse où un titulaire d'Actions B renoncerait à la prime de trente centimes d'euro (0,30 €) mais la recevrait néanmoins, celui-ci sera tenu de la reverser à la Société dans les meilleurs délais suivant le rachat de ses Actions B.***

Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 12.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

- modifier l'Article 12.4.3 « Information liée au rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

*« Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 12.4, sont rappelées dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises **ou dans l'Avis de Rachat (le cas échéant)**.*

*Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 12.4 au moyen d'un **Avis de Rapprochement d'Entreprises ou d'un Avis de Rachat** ~~avis de rachat~~ qui est tenu à la disposition des actionnaires, ~~dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions B en application du présent Article 12.4.~~ »*

Les dispositions restantes de l'Article 12.4 « Rachat des Actions B » des statuts de la Société restent inchangées.

Décide, de modifier les deux premiers paragraphes de l'Article 12.6 « Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

*« Si, après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur **vingt (20)** séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse douze euros (12 €) (le « Cas de Conversion A2 »), les Actions A2, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A2.*

*De même, si après la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, le cours de clôture des actions ordinaires de la Société sur **vingt (20)** séances de bourse (consécutives ou non) choisies au cours d'une période de trente (30) jours de bourse dépasse quatorze euros (14 €) (le « Cas de Conversion A3 »), les Actions A3, sont automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A3. »*

Les dispositions restantes de l'Article 12.6 « Conversion des Actions A2 et des Actions A3 en actions ordinaires » des statuts de la Société restent inchangées.

Résolution n°3 - Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet des nouveaux statuts de la Société, sous réserve de l'adoption de la première, deuxième, quatrième et cinquième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée, qui forment avec la présente résolution un tout et sont interdépendantes :

décide d'ajouter la définition d' « Avis de Rachat » dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société comme suit :

« « Avis de Rachat » désigne l'avis devant être émis par la Société, au plus tard le 21 août 2023 en l'absence de publication préalable d'un Avis de Rapprochement d'Entreprises, incluant les informations nécessaires telles que décrites ci-après, informant les actionnaires de la mise en œuvre du rachat des Actions B par la Société et précisant les modalités suivant lesquelles les actionnaires titulaires d'Actions B peuvent demander de faire racheter leurs Actions B par la Société. L'Avis de Rachat peut être inclus dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023. »

décide de modifier la définition de l' « Avis de Rapprochement d'Entreprises » telle que détaillée dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société, comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« désigne l'avis ~~visé au point 3 de l'Article 12.4.1,~~ devant être émis par la Société, **(i) décrivant le projet de Rapprochement d'Entreprises, (ii) contenant notamment les mentions de la position recommandation n°2015-05 de l'AMF et (iii) indiquant qu'en conséquence de son approbation par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, le Rapprochement d'Entreprises sera mis en œuvre, à la suite de à l'approbation par le Conseil d'administration d'un Rapprochement d'Entreprises et prévoyant la possibilité pour les actionnaires titulaires d'Actions B de faire racheter leurs Actions B par la Société. L'Avis de Rapprochement d'Entreprises peut inclure l'Avis de Rachat si l'Avis de Rapprochement d'Entreprises est publié au plus tard le 21 août 2023.** »

décide de modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » telle que détaillée dans l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société, afin de la porter au 31 octobre 2023, comme suit :

« « Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023. »

Les dispositions restantes de l'Annexe 1 « Définitions » des statuts de la Société restent inchangées.

Résolution n°4 - Modification des termes et conditions des BSAR A

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du projet des nouveaux termes et conditions des BSAR A, sous réserve de l'adoption de la première, deuxième, troisième et cinquième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée, qui forment avec la présente résolution un tout et sont interdépendantes :

1. décide de supprimer l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises soit au moins égale à 75% des fonds levés lors de l'introduction en bourse de la Société et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14^{ème} résolution, comme suit :

- en supprimant le 4^{ème} paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« « **Seuil minimal de 75 %** » désigne une Juste Valeur de Marché égale à au moins 75 % de l'encours des Comptes de Dépôt Sécurisés à la date à laquelle le Directeur Général de la Société décide de soumettre un projet de Regroupement d'Entreprises Initial à l'approbation du Conseil d'Administration (ou, dans certaines circonstances, à la date où cette l'opportunité d'un tel Regroupement d'Entreprises est présentée à la Société). »~~

- en modifiant le 25^{ème} paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« « **Regroupement d'Entreprise Initial** » désigne un Regroupement d'Entreprises réalisé par la Société avec une ou plusieurs entreprises cibles et/ou des sociétés opérant principalement dans le secteur de la biofabrication, principalement en Europe, qui **atteint le Seuil Minimal de 75 %** et a été approuvé par la Majorité Requise. »~~

2. décide de modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises », afin de la porter au 31 octobre 2023, et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14^{ème} résolution, comme suit :

~~« « **Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises** » désigne le 31 octobre 2023. »~~

Les dispositions restantes de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR A, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 14^{ème} résolution, restent inchangées.

prend acte que les modifications des termes et conditions des BSAR A ci-dessus sont conditionnées à l'approbation par l'assemblée des porteurs de BSAR B de ces mêmes modifications.

Résolution n°5 - Modification des termes et conditions des BSAR B

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du projet des nouveaux termes et conditions des BSAR B, sous réserve de l'adoption de la première à la quatrième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée, qui forment avec la présente résolution un tout et sont interdépendantes :

1. décide de supprimer l'exigence selon laquelle la juste valeur de marché de la cible du Rapprochement d'Entreprises soit au moins égale à 75% des fonds levés lors de l'introduction en bourse de la Société et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19^{ème} résolution, comme suit :

- en supprimant le 4^{ème} paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

~~« « **Seuil minimal de 75 %** » désigne une Juste Valeur de Marché égale à au moins 75 % de l'encours des Comptes de Dépôt Sécurisés à la date à laquelle le Directeur Général de la Société décide de soumettre un projet de Regroupement d'Entreprises Initial à l'approbation du Conseil d'Administration (ou, dans certaines circonstances, à la date où cette l'opportunité d'un tel Regroupement d'Entreprises est présentée à la Société). »~~

- en modifiant le 19^{ème} paragraphe de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

« *« Regroupement d'Entreprise Initial » désigne un Regroupement d'Entreprises réalisé par la Société avec une ou plusieurs entreprises cibles et/ou des sociétés opérant principalement dans le secteur de la biofabrication, principalement en Europe, qui ~~atteint le Seuil Minimal de 75 % et a été approuvé par la Majorité Requise.~~ »*

2. décide de modifier la définition de la « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises », afin de la porter au 31 octobre 2023, et de modifier l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19^{ème} résolution, comme suit :

« *« Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne le 31 octobre 2023.* ».

Les dispositions restantes de l'Article 1 « Définitions » des termes et conditions des BSAR B, tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 5 mai 2022 en vertu de sa 19^{ème} résolution, restent inchangées.

prend acte que les modifications des termes et conditions des BSAR B ci-dessus sont conditionnées à l'approbation par l'assemblée des porteurs de BSAR A de ces mêmes modifications.

Résolution n°6 - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur, d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *
*

FORMALITES PREALABLES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE

1. Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le 9 août 2023 à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2. Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire, a le droit de participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R. 22-10-28), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, sauf disposition contraire des statuts de la Société.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « **Votaccess** ».

Le site **Votaccess sera ouvert du 24 juillet 2023 à 9 heures au 10 août 2023 à 15 heures (heure de Paris).**

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme **Votaccess**, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système **Votaccess** et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à **Votaccess** ou soumet l'accès du site à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit en se connectant au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

La carte d'admission sera alors envoyée à l'actionnaire.

L'actionnaire au porteur, soit se connectera avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site **Votaccess** puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 9 août 2023 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une

attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 8 août 2023. Pour faciliter leur accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

1.2.2. Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée peut participer à distance i) en donnant pouvoir, ii) en votant par correspondance, ou iii) en votant par Internet.

1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement **pour les actionnaires au nominatif**, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales au plus tard le 8 août 2023 ;
- par voie électronique, en se connectant, pour les **actionnaires au nominatif** au site www.sharinbox.societegenerale.com, pour les **actionnaires au porteur** sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess au plus tard le 10 août 2023 (J-1) à 15 heures.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le 5 août 2023.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à **J-2**.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 8 août 2023.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

1.2.2.3. Vote par internet

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) doit se connecter au site www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société

Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses codes d'accès habituels, sur le portail internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par internet sera ouvert du 24 juillet 2023 à 9 heures au 10 août 2023 (J-1) à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

2. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion jusqu'au 7 août 2023, soit 4 jours ouvrés de bourse avant la date de l'Assemblée. Ces questions doivent être adressées en langue française à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : info@eureKING.com. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

3. Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par courriel à l'adresse électronique suivante de la Société : info@eureKING.com. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 21 juillet 2023, sur le site internet de la Société <https://eureking.com> rubrique « Investisseurs ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.